

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOCIETE FLANDRES BETON SARL

Définition : Au sens des présentes conditions générales, le client s'entend de la personne qui contracte auprès de la société Flandres Béton (ci-après dénommée FB) une convention portant sur les prestations fournies par FB.

Objet de la convention :

L'objet de la convention est indiqué sur l'ensemble ou, à défaut, sur l'un des documents suivants : devis, confirmation de commande, bon de livraison de FB.

En cas de contradiction entre le devis et la confirmation de commande, l'objet défini dans la **confirmation de commande** prévaut et les conditions de la confirmation de commande valent conditions générales.

En cas de contradiction entre la confirmation de commande et le bon de livraison, l'objet défini dans le bon de livraison prévaut et les nouvelles quantités ou qualités de produit commandés sont irrévocables.

La signature du bon de livraison sans réserve entraîne reconnaissance des quantités et produits commandés.

La vente porte sur tous types de béton, produits de fondation ou mortiers, identifiés de la manière suivante :

- Fabrication du produit tel que défini dans les conditions particulières prévues soit sur le devis, la confirmation de commande ou le bon de livraison FB ;
- Transport et livraison sur le chantier de la commande par camion malaxeur ou camion benne, tel que défini dans les conditions particulières prévues soit sur le devis, la confirmation de commande ou le bon de livraison FB ;
- Livraison éventuelle dans la centrale au moyen d'un camion malaxeur fournit par le client, selon les conditions particulières prévues soit sur le devis, la confirmation de commande ou le bon de livraison FB

Article 1 : CONDITIONS GENERALES

1.1 Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales ; sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales. Nos conditions générales prévalent sur tout autre document et notamment sur les conditions générales de nos clients.

1.2 Sauf stipulation contraire, le devis de FB est valable pour une durée de 30 jours. FB est tenu par le devis si l'acceptation du client lui parvient dans le délai de 30 jours et à la condition que le client soit assuré par l'assurance de crédit de FB. Une modification de l'offre à la demande du client ne sera opposable au vendeur qu'après acceptation écrite de ce dernier.

Sous réserve de conditions particulières prévues au contrat, les prix indiqués correspondent à des prestations exécutées sur une période maximale de 8 heures par jour et entre 7 heures et 17 heures. Toutes prestations réalisées en dehors de ces horaires entraîneront un supplément de prix prévu dans le devis et/ou dans la confirmation de commande.

Article 2 : PAIEMENT

Toute modification à la hausse du taux de TVA ou des charges et prélèvements sont à la charge du client.

Les factures sont à payer 30 jours maximum après expédition du produit. Le non paiement d'une facture à son échéance entraînera l'exigibilité de toutes les sommes dues, même non échues.

Tout retard de paiement constitue une faute contractuelle qui entraîne de plein droit et sans sommation préalable l'application d'une indemnité conventionnelle égale à 12 % du montant des sommes dues avec un minimum de 300 € par facture impayée indépendamment des intérêts de retard à compter du jour suivant la date d'échéance inscrite sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Outre l'indemnité conventionnelle de 12 %, ou de 300 € par facture impayée, l'intérêt de retard est fixé au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points (5 %).

A défaut de paiement, outre la déchéance du terme, le vendeur se réserve le droit de suspendre toute livraison et prestation jusqu'à complet paiement des factures, sans préjudice des autres droits et recours qui pourront en résulter.

Les paiements ne peuvent ni être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sauf accord écrit et préalable de FB. En cas de paiement partiel, celui-ci portera en priorité sur les pénalités et intérêts de retard et ensuite sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Toute contestation de facture doit être introduite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours après sa date d'émission. Passé ce délai, la facture est incontestable.

Article 3 : REVISION DE PRIX

Les prix renseignés dans le devis sont susceptibles de fluctuation en fonction de l'évolution du prix des matières premières. La modification peut avoir lieu lors de la conclusion du contrat ou en application d'une formule de révision expressément prévue lors de l'établissement du devis.

Article 4 : FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou de force majeure (tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui pourrait être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnables).

La partie touchée par de telles circonstances, en avisera l'autre dès qu'elle en aura connaissance. Les parties se rapprocheront alors afin de reporter dans le temps l'exécution si possible ou, à défaut, de résilier le contrat sans que l'autre partie puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait.

Article 5 : ACCES AU CHANTIER – CONDITIONS TECHNIQUES ET PRECAUTION A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client s'engage à construire, à maintenir ou à faciliter les voies d'accès ainsi que la circulation sur les lieux de déchargement et de stationnement dans l'hypothèse où ces derniers n'existeraient pas afin de faciliter l'accès et les manœuvres de WBD dans les conditions de rendement les plus favorables. Il incombe au client d'entreprendre, à ses frais, les démarches aux fins d'obtention des permis nécessaires pour l'accomplissement des travaux et ce dans le respect de la loi française.

En cas de dommage subi par FB, par le client lui-même ou par tout tiers durant les travaux et qui serait dû à une inobservation des règles prescrites au présent article par le client, ce dernier en supportera exclusivement les conséquences financières.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, FB se réserve le droit de suspendre une livraison si elle estime que le client manque à ses obligations décrites ci-avant ; l'exécution du contrat ne reprenant qu'après mise en conformité par le client auxdites dispositions et sans que la responsabilité de FB ne puisse être mise en cause.

Article 6 : PRODUITS LIVRES

La responsabilité de FB concernant la qualité et la résistance des produits livrés cesse en cas d'ajout sur le chantier d'un produit, antérieurement ou postérieurement au déchargement, y compris de l'eau et notamment en cas d'ajout d'un produit non approuvé par elle. Tout ajout est considéré comme ayant été demandé par le client qui en supporte le coût et en assurera la responsabilité.

En cas d'ajout de produits par FB à la centrale, les frais de dosage et de stockage sont à la charge du client.

FB ne garantit pas les produits livrés qui échappent à son contrôle et notamment la couleur, le début et la fin du durcissement voire l'absence de fissures ; FB ne garantissant que la qualité de ses produits et dont le nom ou la composition sont mentionnés sur le bon de livraison.

Le client s'engage, dès la livraison, à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le produit livré des conditions climatiques et cela pendant 10 jours minimum.

Les conditions particulières suivantes sont applicables :

- Concernant le béton pour travaux routiers : les caractéristiques relatives à la qualité de ce béton doivent faire l'objet d'un contrat particulier lors de la commande ; à défaut, FB ne garantit que les caractéristiques mentionnées sur le bon de livraison ;
- Concernant la livraison de béton calcaire : sauf dérogation expresse, FB considère que la masse volumineuse sèche de béton sec placé est supérieure à 2200 kg/mètre cube et 2300 kg /mètre cube en présence de béton riche ;
- Le béton doit être traité dans les 100 premières minutes suivant la première gâchée mentionnée sur le bon de livraison ;
- Concernant la livraison de béton « sec » sur demande du client, FB livre un mélange composé de granulats mouillés et de ciment, sans ajout d'eau à la centrale. Dans ce cas, FB est responsable des proportions du mélange de granulats et de ciment, sans garantie de la qualité du mélange effectué sous la responsabilité exclusive du client.
- Concernant le béton stabilisé et le laitier, le dosage est exprimé en kg /mètre cube de sable ou de laitier comprimé lorsqu'il est mentionné sur l'offre et sous réserve de l'accord écrit de FB. La compression est effectuée d'après la méthode PROCTOR.
- Concernant le système de fondation en empierrement avec ajouts : la dimension des granulats et la quantité d'ajouts sont mentionnés sur l'offre, la confirmation de commande ou le bon de livraison. Le dosage des ajouts est exprimé en pourcentage de la masse totale de matière sèche.

Afin de déterminer les produits livrés qui doivent être facturés, il conviendra de tenir compte des quantités mentionnées sur le **bon de livraison** de FB.

Toute contestation par le client des quantités doit être portée à la connaissance de FB le jour même de la livraison. Passé ce terme, aucune contestation ne sera recevable.

Les quantités mentionnées sur le bon de livraison sont estimées correctes sauf preuve contraire apportée par le client. L'ajustement éventuel des quantités de produits livrés se limite aux livraisons du seul jour concerné par la contestation.

Article 7 : LITIGE / DROIT APPLICABLE / NULLITE

Entre Commerçants, en cas de contestation ou de litige quelconque, le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE est le seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, mêmes pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires par voie de référé ou de requête.

Les présentes conditions générales sont soumises au Droit français.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité des autres stipulations.

Les parties contractantes s'engagent à remplacer dans la mesure du possible, la disposition caduque par une autre de manière à atteindre le but économique poursuivi.